



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 55 du 12 juillet 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

**ARRÊTÉ N° 1862/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « carte d'identité professionnelle multiservices ».

Du 10 juillet 2024

**ARRÊTÉ N° 1862/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « carte d'identité professionnelle multiservices ».**

Du 10 juillet 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 3 2 3 A

---

*Pièce(s) jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte(s) abrogé(s) :*

➤ [Arrêté du 25 janvier 2013 portant création, par le ministère de la défense, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « carte d'identité professionnelle multiservices ».](#)

*Référence de publication :*

---

Le ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e) du 1. de l'article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978, page 227) ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié, pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (JO n° 29 du 4 février 2010, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2010-1262 du 22 octobre 2010 modifié, relatif à l'impression par l'imprimerie nationale de documents relevant du ministère de la défense (JO n° 248 du 24 octobre 2010, texte n° 17) ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 125 du 30 mai 2019, texte n° 16) ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 modifié, fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés (JO n° 137 du 16 juin 2018, texte n° 11) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13),

Arrête :

## Art. 1er.

Il est créé au ministère des armées un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « carte d'identité professionnelle multiservices » dont le responsable est le directeur central du service du commissariat des armées.

Ce traitement a pour finalité l'attribution d'une carte professionnelle nominative multiservices aux agents du ministère des armées et aux personnes extérieures autorisées.

## Art. 2.

Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives à :

1. L'identité des personnes concernées ;
2. La vie professionnelle ;
3. La carte professionnelle.

## Art. 3.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de huit ans après rupture de tout lien avec le ministère.

#### Art. 4.

I. - Peuvent accéder, à la seule fin de consultation aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents chargés de l'attribution et du suivi des cartes d'identité professionnelle multiservices du ministère des armées.

II. – Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître les personnels de l'imprimerie nationale et de l'agence nationale des titres sécurisés, dans le cadre de la fabrication et de la personnalisation des cartes d'identité professionnelle multiservices.

#### Art. 5.

Dans le cadre de la finalité définie à l'article premier et dans la limite des informations nécessaires, le traitement « carte d'identité professionnelle multiservices » fait l'objet d'une mise en relation avec le traitement relatif à l'annuaire du ministère des armées.

#### Art. 6.

Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées conformément aux dispositions du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 susvisé.

#### Art. 7.

L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Les droits d'accès, de rectification et de limitation et d'opposition prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement s'exercent auprès du représentant du responsable de traitement de la direction centrale du service du commissariat des armées par voie électronique à l'adresse suivante : sca.rtt.fct@intradef.gouv.fr.

Les droits d'effacement et de portabilité prévus aux articles 17 et 20 du même règlement ne s'appliquent pas dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement.

#### Art. 8.

L'arrêté du 25 janvier 2013 portant création, par le ministère de la défense, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « carte d'identité professionnelle multiservices » est abrogé.

#### Art. 9.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,  
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

## ANNEXE

### ANNEXE. LISTE DES DONNÉES TRAITÉES.

#### 1. DONNÉES RELATIVES À L'IDENTITÉ DES PERSONNES.

1. Nom ;
2. Prénoms ;
3. Date et lieu de naissance ;
4. Sexe ;
5. Photo.

#### 2. DONNÉES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE.

1. Identifiant du ministère (NID) ;
2. Catégorie de personne (civil/militaire/extérieure) ;
3. Catégorie de grade ;
4. Unité d'appartenance ;
5. Direction des ressources humaines d'appartenance ;
6. Date fin de service ou de contrat ;
7. Adresse postale professionnelle ;
8. Numéro de téléphone professionnel ;
9. Adresse mail professionnelle.

#### 3. DONNÉES RELATIVES À LA CARTE PROFESSIONNELLE.

1. Certificats ;
2. Numéro de série de la carte et de la puce sans contact.